



MÉMO

PAR COURRIEL

À : Tous les membres de l'AQPM

De : L'équipe des relations de travail

Date : Le 26 avril 2017

Objet : Conclusion d'une lettre d'entente avec la DGC pour l'application des ententes collectives AQTIS du 5 octobre 2015

Chers membres,

Nous avons le plaisir de vous annoncer qu'afin de contrer les difficultés soulevées par une décision rendue par le Tribunal administratif du travail (TAT) le 6 mars dernier, l'AQPM et la DGC Québec ont conclu une lettre d'entente, jointe au présent courriel.

Pour mémoire, le litige a débuté au printemps 2016, soit quelques mois après que la DGC ait remporté le maraudage l'opposant à l'AQTIS. En effet, le 16 juin 2016, la DGC a déposé une requête au TAT lui demandant de conclure qu'elle n'était pas liée par les ententes AQPM-AQTIS 2015-2018 (télé et cinéma) et AQPM-AQTIS 2015-2017 (web), mais bien par les ententes celles de la Vidéo et du Film en raison de l'absence du dépôt des ententes 2015, signées au Ministère du Travail en date du 29 février 2016. De son côté, l'AQPM a fait des représentations à l'effet que la DGC était liée par les mêmes droits et obligations que l'AQTIS, soit les ententes 2015, en vigueur le 29 février 2016. Après trois jours d'audition, soit une journée en 2016 et deux autres en 2017, le Tribunal a conclu que le dépôt au Ministère était essentiel et déterminant dans le présent dossier et a donné raison à la DGC.

Considérant qu'un le retour à en l'application des ententes AQTIS 2009 (communément appelées « golden » et « lime ») causerait de nombreuses difficultés pratiques, la DGC et l'AQPM ont convenu de continuer d'appliquer les

ententes AQTIS datées du 5 octobre 2015, et ce, jusqu'à ce qu'une (ou plusieurs) nouvelle(s) entente(s) collective(s) soit conclue(s) par ces dernières ou décidée(s) par un arbitre de différend. Par ailleurs, les parties reconnaissent que cette lettre d'entente ne constitue pas une entente collective au sens de la Loi et s'engagent à ne pas soutenir qu'elle en est une aux fins de la détermination de leurs droits respectifs à demander unilatéralement la tenue d'un arbitrage de différend.

En somme, cette lettre d'entente vous permet de continuer d'appliquer les ententes collectives AQTIS du 5 octobre 2015, telles que vous les connaissez, sans changement dans votre quotidien. Ces ententes sont disponibles sur notre site web, sous l'onglet CQGCR des sections Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

L'équipe des relations de travail,

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel, incluant tout document joint, peut contenir de l'information confidentielle, protégée par la Loi et le secret professionnel. Il s'adresse exclusivement au destinataire dont le nom figure ci-dessus. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel. Toute reproduction ou retransmission de ce courriel est strictement interdite. Merci de votre collaboration.

**Lettre d'entente relative aux conditions d'engagement applicables à certaines personnes
représentées par la DGC Québec d'ici le renouvellement des ententes collectives**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 16 juin 2016 entre les parties ;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 6 mars 2017 par le Tribunal administratif du travail dans le dossier CM-2016-3792 (la « Décision »);

CONSIDÉRANT les difficultés pratiques associées à l'application prospective des ententes collectives antérieures aux Ententes AQTIS 2015 ;

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Le préambule fait intégralement partie des présentes;
- b) Nonobstant la Décision, les Ententes AQTIS 2015 (telles qu'elles ont été (ou sont susceptibles d'être) amendées de consentement entre l'AQPM et la DGC Québec après le 29 février 2016) s'appliquent aux personnes mentionnées à l'avis et elles sont réputées être valablement en vigueur et lier la DGC Québec et les personnes qu'elle représente, de même que l'AQPM, ses membres et les personnes adhérant aux Ententes AQTIS 2015, et ce, jusqu'à la date à laquelle une (ou plusieurs) nouvelle(s) entente(s) collective(s) applicable(s) aux personnes mentionnées à l'avis sont conclues par la DGC Québec et l'AQPM ou décidées par un arbitre de différend ;
- c) La DGC Québec et l'AQPM reconnaissent que la présente lettre d'entente ne constitue pas une entente collective au sens de la Loi et s'engagent à ne pas soutenir qu'elle en est une aux fins de la détermination de leurs droits respectifs à demander unilatéralement la tenue d'un arbitrage de différend ;
- d) Uniquement aux fins du recours concerné et/ou de la personne ou du membre concerné, la présente entente sera considérée nulle et non avenue si une personne représentée par la DGC Québec ou un membre de l'AQPM (ou un adhérent à une Entente AQTIS 2015) allègue, dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi-judiciaire (y incluant un grief), qu'il n'est pas lié par cette dernière en raison du fait qu'elle n'a pas été déposée conformément aux dispositions de la Loi ; dans un tel cas, il est compris que ladite personne et ledit membre seront plutôt liés par les ententes collectives antérieures aux Ententes AQTIS 2015 ;
- e) La DGC Québec et l'AQPM aviseront les personnes qu'elles représentent de la teneur de la présente entente, et ce, conformément à leurs pratiques respectives.

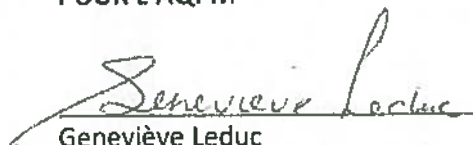
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 7 JOUR D'AVRIL 2017, À MONTRÉAL :

POUR LA DGC QUÉBEC



Chantal Barrette
Agente d'affaires

POUR L'AQPM



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail